N.° 2185.

# LOI

## *Relative aux Paſſeports des Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers.*

Donnée à Paris, le 23 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ambaſſadeurs & miniſtres étrangers ſont ſous la protection immédiate du droit des gens, & qu'ils doivent jouir d'une parfaite liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

Les paſſeports des ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, continueront à être expédiés par le miniſtre des affaires étrangères, & ſeront viſés par la municipalité de Paris.

### II.

Les paſſeports des perſonnes de la famille, de la ſuite & du ſervice des ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, ſeront expédiés en la même forme ſur le vu du certificat préalable

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 19344 no. 39

du comité de la ſection dans l'étendue de laquelle ils habitent, portant que leſdites perſonnes ſont de la famille, de la ſuite & du ſervice habituel des ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, & demeurent dans les maiſons deſdits miniſtres.

III.

Il eſt enjoint à la municipalité de Paris de veiller à ce que les paſſeports expédiés par le miniſtre des affaires étrangères dans la forme preſcrite, ſoient reſpectés aux barrières, & elle y enverra en cas de beſoin des commiſſaires pour protéger le départ des miniſtres étrangers.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Roland. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.